

1151211035804570000190



Notre référence à rappeler dans toute correspondance :

N° souscripteur

: 478591L

N° contrat

: 478591L8631000 / 003 76376/47

N° SIREN

: 435077599

LANGEVIN JEAN CLAUDE 160 CHEMIN HOURTIC 40300 LABATUT

1.0000000309,-.2999.20151211 3 sq23 -

Pour tout renseignement contacter:

Site de gestion
SMA SERVICES
9-11 RUE GEORGES PITARD
TSA 91544
75901 PARIS CEDEX 15

Tél.: 01.45.71.83.81 Fax: 01.45.71.48.98

# PROTECTION PROFESSIONNELLE DES ARTISANS DU BATIMENT - ACTIVITE

### Attestation d'assurance 2016

## Valable à compter du 01/01/2016 jusqu'au 31/12/2016

SMA SA certifie que l'assuré désigné ci-dessus est titulaire d'un contrat d'assurance professionnelle PROTECTION PROFESSIONNELLE DES ARTISANS DU BATIMENT - ACTIVITE, numéro 478591L8631000 / 003 76376/47, souscrit le 14/10/2002, garantissant ses activités professionnelles suivantes :



## Activités principales :

# SGA06 : Plâterie (hors Staff-Stuc-Gypserie)

Réalisation de plâtrerie, cloisonnement et faux plafonds à base de plâtre. Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de :

- menuiseries intégrées aux cloisons,

- le doublage thermique ou acoustique intérieur,

- mise en oeuvre des matériaux ou produits contribuant à l'isolation thermique, acoustique et à la sécurité incendie.

L'activité comprend les cloisonnements légers en éléments céramiques et la pose en intérieur de corniches et décors moulés en éléments préfabriqués.

## 10 : Maçonnerie et béton armé sauf précontraint in situ

Réalisation de maçonnerie en béton armé préfabriqué ou non, en béton précontraint préfabriqué (hors précontrainte in situ), en blocs agglomérés de mortier ou de béton cellulaire, en pierre naturelles ou briques, ceci tant en infrastructure qu'en superstructure, par toutes les techniques de maçonneries de coulage, hourdage (hors revêtement mural agrafé, attaché ou collé).

Cette activité comprend les travaux de :

- enduits à base de liants hydrauliques ou de synthèse,
- ravalement en maçonnerie,
- de briquetage, pavage,
- dallage, chape,
- fondations autres que pieux, barrettes, parois moulés, palplanches, parois de soutènement autonomes et to utes autres techniques équivalentes.

Ainsi que les travaux de :

- terrassement et de canalisations enterrées,
- travaux d'assainissement autonome,
- complément d'étanchéité des murs enterrés,
- pose de matériaux contribuant à l'isolation,

: 478591L

N° contrat

: 478591L8631000 / 003 76376/47

N° SIREN

: 435077599

Attestation

Ainsi que les travaux accessoires ou complémentaires de :

- pose de renforts bois ou métal nécessités par l'ouverture de baies et les reprises en sous-oeuvre,
- démolition et VRD,
- pose d'huisseries,
- pose d'éléments simples de charpente, ne comportant ni entaille, ni assemblage, et scellés directement à la maçonnerie, et à l'exclusion de toute charpente préfabriquée dans l'industrie,
- plâtrerie,
- carrelage, faïence et revêtement en matériaux durs à base minérale.
- calfeutrement de joints.

Et les travaux suivants liés à la fumisterie :

- construction, réparation et entretien d'âtres et foyers (hors four et cheminée industriels),
- conduits de fumées et de ventilation à usage domestique et individuel,
- ravalement et réfection des souches hors combles.
- construction de cheminées à usage domestique et individuel,
- revêtements en carreaux et panneaux de faïence.

Est exclue la réalisation de murs et d'ossatures porteurs d'immeubles comportant plus de 4 niveaux, dont 1 niveau en sous-sol.

## 28 : Revêtement de surfaces en matériaux durs - Chapes et sols coulés

Réalisation de revêtement de surfaces en carrelage ou en tout autre produit en matériaux durs, naturels ou artificiels (hors agrafages, attaches), chapes et sols coulés.

Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de :

- pose de résilient acoustique ou d'isolation sous chape ou formes flottantes,
- étanchéité sous carrelage non immergé,
- protection par imperméabilisation des supports de carrelage et faïence.

#### 32 : Fumisterie

Réalisation (hors four et cheminée industriels) de systèmes d'évacuation des produits de combustion. Cette activité comprend les travaux de :

- construction et installation d'âtres et foyers,
- construction de socles de chaudières,
- pose sur le sol de carreaux réfractaires et céramiques.

Ainsi que les travaux accessoires ou complémentaires de :

- raccords d'enduits divers,
- calorifugeage des conduits,
- revêtements en carreaux et panneaux de faïence.

Cette activité comprend également la réfection des souches, murs extérieurs et pignon liée aux travaux de fumisterie ainsi que les travaux de ramonage.

pour les risques ci-après :

### Responsabilité en cas de dommages matériels à l'ouvrage après réception

#### Ce contrat garantit

- du fait de ses activités professionnelles mentionnées ci-avant,
- pour une participation à une opération de construction d'un ouvrage :
  - soumis à l'obligation d'assurance dont le coût total prévisionnel de construction hors taxes (travaux et honoraires compris) déclaré par le maître d'ouvrage, n'est pas supérieur à 15 000 000 €. Au-delà de ce montant, l'assuré doit nous déclarer le chantier concerné et souscrire, auprès de SMA SA, un avenant d'adaptation de garantie. A défaut, il sera fait application d'une règle proportionnelle selon l'article L. 121-5 du Code des assurances;
  - non soumis à l'obligation d'assurance mentionné à l'annexe III des conditions générales dont le coût total prévisionnel de construction hors taxes (honoraires compris mais éléments d'équipements techniques spéciaux exclus), déclaré par le maître d'ouvrage, n'est pas supérieur à 100 000 € en France métropol taine. Au-delà de ce montant, l'assuré doit nous déclarer le chantier concerné et souscrire, auprès de SMA SA, un avenant d'adaptation de garantie. A défaut, les garanties du contrat ne s'appliqueront pas ;

39030725

: 478591L

N° contrat

: 478591L8631000 / 003 76376/47

N° SIREN

: 435077599

Attestation

- pour des travaux de construction traditionnels, c'est-à-dire ceux réalisés avec des matériaux et des modes de construction éprouvés de longue date,
- pour des travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN) ou à des règles professionnelles acceptées par la C2P (1),
- pour des procédés ou produits faisant l'objet au jour de la passation du marché :
  - d'un Agrément Technique Européen (ATE) en cours de validité ou d'une Evaluation Technique Européenne
     (ETE) bénéficiant d un Document Technique d Application (DTA), ou d un Avis Technique (ATec), valides et non mis en observations par la C2P (2).
  - d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (ATex) avec avis favorable,
  - d'un Pass'innovation « vert » en cours de validité.

(1) Les règles professionnelles acceptées par la C2P (Commission Prévention Produits mis en oeuvre de l'Agence Qualité Construction) sont listées à l'annexe 2 de la publication semestrielle de la C2P et sont consultables sur le site de l'Agence Qualité Construction (www.qualiteconstruction.com).

(2) Les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC (www.qualiteconstruction.com).

## les conséquences des responsabilités énumérées ci-dessous :

Nature de la garantie	Montant de garantie
- pour les chantiers ouverts entre le 01/01/2016 et le 31/12/2016	
- garantie obligatoire de responsabilité décennale conformément aux dispositions légales (articles L.241-1, L.243-1-1-II et A. 243-1 du Code des assurances). Cette garantie est accordée pour la durée de dix ans à compter de la réception visée à l'article 1792-4-1 du Code civil. Elle est gérée en capitalisation	à hauteur du coût des travaux de réparation de l'ouvrage (les travaux de réparation, notamment en cas remplacement des ouvrages, comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires)(3)
garantie de responsabilité du sous-traitant en cas de dommages de nature décennale dans les conditions et limites posées par les articles 1792 et 1792.2 du Code civil lorsque l'assuré intervient en qualité de sous-traitant sur des ouvrages soumis à l'obligation d'assurance de responsabilité décennale. Cette garantie est accordée pour une durée ferme de dix ans à compter de la réception visée à l'article 1792-4-2 du Code civil	
garantie de bon fonctionnement (article 1792.3 du Code civil)	458 000 euros par sinistre
garantie de responsabilité décennale pour les ouvrages non soumis à bobligation d'assurance mentionnés à l'annexe III des conditions générales, réalisés en France métropolitaine, y compris en sa qualité de sous-traitant dans es conditions et limites posées par les articles 1792 et 1792-4-1 du Code civil	100 000 euros par sinistre

(3) Cette disposition ne s'applique pas lorsqu'il est recouru à un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale

Pour toute opération de construction d'un ouvrage soumis à l'obligation d'assurance d'un coût total prévisionnel de travaux et honoraires supérieur à 15 millions d'euros HT, la souscription d'un Contrat Collectif est vivement recommandée.

# Responsabilité civile en cours ou après travaux

Ce contrat garantit la responsabilité civile encourue vis-à-vis des tiers par l'assuré, du fait de ses activités professionnelles mentionnées ci-avant, que ce soit en cours ou après exécution de ses travaux :

Nature de la garantie	Montant de garantie
- dommages corporels	4 574 000 euros par sinistre
- dommages matériels	915 000 euros par sinistre
- dommages immatériels	458 000 euros par sinistre
- objets mobiliers confiés	31 000 euros par sinistre
- tous dommages confondus consécutifs à un sinistre directement ou indirectement dû ou lié à l'amiante ou à tout matériau contenant de l'amiante	1 000 000 euros par sinistre et par ar
tous dommages confondus d'atteinte à l'environnement accidentelle ou non	305 000 euros par sinistre et par an



: 478591L

N° contrat

: 478591L8631000 / 003 76376/47

N° SIREN

: 435077599

Attestation

Tous travaux, ouvrages ou opérations de construction ne répondant pas aux conditions précitées peuvent faire l'objet, sur demande spéciale de l'assuré, d'une garantie spécifique, soit par contrat, soit par avenant.

La présente attestation ne peut pas engager SMA SA au-delà des clauses et conditions du contrat précité auquel elle se réfère.

Fait à Paris, le 11/12/2015

Le Président du Directoire

>3G030725